

VD_OMNI BO.2012.0007 vom 19. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2012.0007

FR: VD_OMNI BO.2012.0007 du 19 juillet 2012

IT: VD_OMNI BO.2012.0007 del 19 luglio 2012

Regeste

X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant a bénéficié d'une première bourse pour l'ensemble du bachelor obtenu après quatre ans d'études, soit un an de plus que la durée normale des études, et n'a ainsi plus droit à une bourse pour ce qui dépasse la durée normale du master. Pas de protection de sa bonne foi: il avait été informé qu'il avait épuisé son droit à une année supplémentaire et n'a obtenu aucune assurance de l'autorité intimée quant au financement d'une année supplémentaire. Il a au demeurant bénéficié d'une bourse pour une durée dépassant la durée normale de la formation de master envisagée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle du 11 septembre 1973 - LAEF; RSV 416.11). Selon l'article 14 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1^{er}). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Comme la cour de céans l'a rappelé dans l'arrêt BO.2008.0145 du 30 mars 2009, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va dès lors pas au-delà d'une année supplémentaire (v. aussi BO.2010.0014 du 4 août 2010 et les références). Une nouvelle prolongation d'une année est par conséquent exclue, quels que soient les motifs de la demande (BO.1998.0178 du 4 juin 1999). b) En l'espèce, le recourant a entrepris auprès de la HETS Genève une première formation, à plein temps, ponctuée d'un diplôme en Travail social, titre assistant social HES (bachelor). Il ressort de son dossier que le recourant a effectué cette formation en quatre ans, soit d'octobre 2005 à août 2009. S'agissant de la durée normale de cette première formation, l'autorité intimée a considéré qu'elle était de trois ans pour le cursus diplôme/bachelor HES. Dans sa décision d'octroi de bourse du 26 novembre 2008 portant sur l'année académique

2008-2009, soit la quatrième année d'octroi de bourse (3^{ème} année selon le cursus), elle a ainsi précisé que le recourant avait " utilisé [son] droit à l'année supplémentaire. En cas de nouvel échec, l'année supplémentaire consécutive serait à [sa] charge ". Le recourant conteste cependant que la durée normale de la formation soit de trois ans; si les cours seraient certes terminés dans ce laps de temps, la préparation et la défense du mémoire de fin d'études - correspondant à 18 ECTS (European Credits Transfer System) soit 540 heures, un crédit représentant 30 heures de travail - nécessiterait du temps supplémentaire. Cette appréciation ne saurait être suivie. En effet, la directrice de l'école concernée a indiqué, dans un courriel du 8 décembre 2011 adressé à l'autorité intimée, que " la durée normale des études était de 3 années académiques tant pour le plein temps que pour les formations en cours d'emploi [...]. Le mémoire de fin d'études était réalisé, selon les filières, au 5^{ème} ou 6^{ème} semestre d'études ". Le Service des admissions a précisé le 27 janvier 2012 ce qui suit: "Les formations HES en travail social sont proposées selon 3 modes de formation induisant une durée différente: - à plein temps:

E. 1.5

an pour le master). 2. Le recourant fait encore valoir sa bonne foi. En substance, il considère avoir été induit en erreur par l'autorité intimée qui n'avait pas précisé qu'il n'aurait pas droit à une bourse pour l'ensemble des trois années de master qu'il avait indiquées dès le début. a) Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le droit à la protection de la bonne foi préserve la confiance légitime que le citoyen met dans les assurances reçues de l'autorité, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore que celui-ci se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). Même si les conditions posées pour bénéficier de la protection de la bonne foi sont réalisées, il faut en outre examiner si l'intérêt public à l'application du droit impératif ne l'emporte pas sur le principe de la bonne foi ; cet examen s'opère par la pesée des intérêts privés de l'administré de se voir protégé dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif (ATF 119 Ib 397 consid. 6e p. 409; 116 Ib 185 consid. 3c p. 187). b) En l'espèce, il convient de relever que le recourant a sollicité, sans en préciser les raisons, une aide portant sur une période de trois ans, alors que la durée normale de la formation envisagée était de trois semestres, soit un an et demi. On ne voit pas, dans ces circonstances, pour quelle raison il y aurait lieu de protéger sa bonne foi. A cela s'ajoute qu'il a été informé, dans la décision du 26 novembre 2008, du fait qu'il avait épuisé son droit à une année supplémentaire au sens de l'art. 14 al. 2 RLAEF; or, il n'a pas contesté cette décision. Il semble certes y avoir eu une certaine confusion dans la mesure où la première bourse octroyée pour la formation de master se réfère à un bachelor. Cette confusion est toutefois largement imputable au recourant lui-même qui a indiqué des éléments contradictoires dans sa demande de bourse. Quoi qu'il en soit, au vu des attestations

constantes de l'Université de Fribourg - indiquant un master - et des décisions subséquentes de l'autorité intimée, un éventuel doute quant à la formation entreprise peut être écarté et celle-ci n'est d'ailleurs pas contestée. Or, la durée normale de cette formation est bien de trois semestres. Le recourant ne pouvait dès lors de bonne foi prétendre effectuer cette formation en trois ans. L'autorité intimée ne lui a d'ailleurs jamais donné d'assurance relative à l'octroi, pour le master, d'une bourse pour une aussi longue période. Au contraire, elle a bien précisé, dans sa décision du 29 novembre 2010, que " selon [ses] informations, [le recourant devait] terminer la formation pour laquelle [il avait] demandé l'aide de l'Etat cette année académique ". Si le recourant entendait contester cette affirmation, il lui appartenait de former une réclamation à l'encontre de cette décision, ce qu'il n'a pas fait. Une interpellation de l'autorité intimée par courriel ne suffisait pas, au vu de l'indication au pied de la décision selon laquelle une éventuelle réclamation contre cette décision devait être adressée par écrit à l'autorité intimée, être sommairement motivée et surtout être signée. Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant n'a pas contesté la décision du 29 novembre 2010; il ne peut prétendre que l'autorité intimée l'aurait induit en erreur quant à la durée résiduelle de son soutien financier sous la forme d'une bourse d'études à laquelle il n'avait manifestement pas droit. Au demeurant, on relève que le recourant ne peut rien retirer du courriel du 9 décembre 2010 que lui a adressé l'autorité intimée. En effet, l'OCBEA y indiquait qu'il devrait envoyer, dès que le formulaire ad hoc serait disponible, une " demande pour [sa] 2ème année de master ", alors qu'il venait précisément d'obtenir un financement pour sa deuxième année de master; on ne saurait ainsi déduire de cette pièce que l'autorité intimée aurait donné une quelconque assurance au recourant quant au financement d'une troisième année de master. Partant, ce grief doit être rejeté.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.